



REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE
SAINT-BARTHELEMY

ARRETE DE LA PRESIDENTE
Seconde mandature

Arrêté de la Présidente en date du 20 septembre 2023

N° 2023-004 P

Acte de nomination du mandataire suppléant pour la régie d'avance de l'ATE

La Présidente de l'agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU les statuts de l'agence territoriale de l'environnement, notamment l'article 11;

VU l'arrêté n°2014-001 du Président de l'Agence territoriale de l'environnement en date 20 février 2014 instituant une régie d'avance au sein de l'Agence Territoriale de l'environnement; modifié par les

arrêtés n°2016-001 du 11 octobre 2016, n°2018-001 du 12 octobre 2018, n°2019-005P du 22 mars 2019, n°2019-003P du 07 février 2019 et n°2021-03P du 01 janvier 2021 ;

VU l'arrêté n°2017-002 en date 27 novembre 2017 de la Présidente de l'Agence territoriale de l'environnement portant acte de nomination du régisseur titulaire;

VU l'arrêté n°2021-004P en date du 12 juillet 2021 de la Présidente de l'Agence territoriale de l'environnement portant acte de nomination du régisseur titulaire;

VU les modifications du contrat de travail de Mme Cécile BERTON assurant les fonctions de régisseur suppléant ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer un régisseur suppléant au sein de l'Agence territoriale de l'environnement ;

VU l'avis conforme en date 25 septembre 2023 du receveur municipal de Saint-Barthélemy

ARRETE:

ARTICLE 1 : M. Sébastien GREAUX est nommé mandataire suppléant de la régie d'avance de l'agence territoriale de l'environnement, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

En sa qualité de mandataire suppléant, M. Sébastien GREAUX remplacera le régisseur titulaire Mme Clémence JARRY en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel sous réserve que soit obligatoirement effectuée une remise de service à son entrée et sa sortie de fonction;

ARTICLE 2 : M. Sébastien GREAUX n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 3 : M. Sébastien GREAUX, mandataire suppléante percevra l'indemnité de responsabilité prévue pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2021-004P en date du 12 juillet 2021 est abrogé;

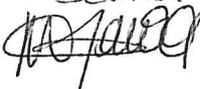
ARTICLE 9 : Le président et le receveur de la Collectivité de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint-Barthélemy, le 25 septembre 2023

La Présidente,
Marie-Angèle AUBIN



SIGNATURES DU MANDATAIRE SUPPLÉANT PRÉCÉDÉE DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

VU POUR ACCEPTATION
Vu pour acceptation, Clémentine JARRY,  SEBASTIEN GREAUX 

Transmise au Représentant de l'Etat le :

Préfecture de Saint Barthelemy
et de Saint Martin

28 SEP. 2023

Transmise au Président de la Collectivité le :

La Responsable du Service
des Assemblées, par délégation,

27 SEP. 2023

Leslie FAURÉ

